17. ACCORD RELATIF AUX ENGINS SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES ET À LEUR UTILISATION POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE CERTAINES DE CES DENRÉES

Genève, 15 janvier 1962[1]

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 8 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 7 (les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.".

ÉTAT: Signataires: 6. Parties: 4.

TEXTE: Doc. E/ECE/456 (E/ECE/TRANS/526), 1962.

Participant	*Signature*	*Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)*	*Participant*	*Signature*	*Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)*
Allemagne[2]	10 avr 1962		Luxembourg	22 juin 1962	
Belgique	29 juin 1962		Monténégro[3]		23 oct 2006 d
Bulgarie	19 janv 1962		Pologne[4]	19 juin 1962	
Espagne		7 janv 1964 a	Serbie[5]		12 mars 2001 d
France		13 févr 1962 s	Suisse	19 janv 1962	

Notes:

[1] Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

[2] Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

[3] Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

[4] Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de l'Accord.

[5] L’ex-Yougoslavie avait adhéré à l’Accord le 25 septembre 1963. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.